

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation et des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de protection contre l'intervention arbitraire de la Commission du fait de l'exclusion du dispositif de la décision de compagnies aériennes ayant pris part aux pratiques. Ce moyen se compose de deux branches:
 - Première branche, tirée de l'argument selon lequel l'exclusion du dispositif de la décision de compagnies ayant pris part aux pratiques serait entachée d'un défaut de motivation;
 - Deuxième branche, tirée de l'argument selon lequel l'exclusion du dispositif de la décision de compagnies ayant pris part aux pratiques serait viciée par une violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination et du principe de protection contre l'intervention arbitraire de la Commission.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des règles délimitant la compétence territoriale de la Commission, qui aurait été commise du fait de l'intégration du trafic *inbound* EEE dans l'infraction unique et continue. Ce moyen se divise en deux branches:
 - Première branche, tirée du fait que les pratiques relatives au trafic *inbound* EEE n'auraient pas été mises en œuvre au sein de l'EEE;
 - Deuxième branche: la Commission n'aurait pas établi l'existence d'effets qualifiés au sein de l'EEE liés aux pratiques relatives au trafic *inbound* EEE.
4. Quatrième moyen, tiré de la contradiction de motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation viciant le constat selon lequel le refus de commissionner les transitaires constituerait un élément séparé de l'infraction unique et continue. Ce moyen se compose de deux branches:
 - Première branche, selon laquelle ledit constat serait entaché d'une contradiction de motifs;
 - Deuxième branche, selon laquelle ledit constat serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
5. Cinquième moyen, tiré du caractère erroné des valeurs des ventes prises en compte pour le calcul de l'amende d'Air France et qui se divise en deux branches:
 - Première branche, tirée du fait que l'intégration des tarifs dans la valeur des ventes reposerait sur une contradiction de motifs, plusieurs erreurs de droit et une erreur manifeste d'appréciation;
 - Deuxième branche, tirée du fait que l'intégration de 50 % des revenus *inbound* EEE dans les valeurs des ventes enfreindrait les lignes directrices sur le calcul des amendes de 2006 et le principe non bis in idem.
6. Sixième moyen, tiré de de l'appréciation erronée de la gravité de l'infraction, et composé de deux branches:
 - Première branche, tirée de l'argument selon lequel la surestimation de la gravité des pratiques reposerait sur plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et une violation des principes de proportionnalité des peines et d'égalité de traitement;
 - Deuxième branche, tirée de l'argument selon lequel la surestimation de la gravité des pratiques résulterait de l'inclusion dans le périmètre de l'infraction de contacts relatifs à des pratiques mises en œuvre en dehors de l'EEE en violation des règles de compétence territoriale de la Commission.
7. Septième moyen, tiré du caractère erroné du calcul de la durée de l'infraction.
8. Huitième moyen, tiré du défaut de motivation et de l'insuffisance de la réduction de 15 % octroyée par la Commission au titre des régimes régulateurs.

Recours introduit le 15 juin 2017 — SQ/BEI

(Affaire T-377/17)

(2017/C 277/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: SQ (représentants: N. Cambonie et P. Walter, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée pour autant que le Président y conclut à tort, premièrement que les pratiques mises en œuvre par le Directeur de la Communication à l'encontre de la requérante, qui sont visées aux points 20 à 24, 25, 31, 34, 46, 50 et 51 du rapport, ne constituaient pas des pratiques de harcèlement moral, deuxièmement, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la procédure disciplinaire contre ledit Directeur et, troisièmement, que la décision attaquée constatant que la requérante a été victime d'un harcèlement moral doit rester strictement confidentielle;
- condamner la BEI à l'indemniser, en raison, premièrement, du préjudice moral qu'elle a subi résultant des pratiques de harcèlement moral du Directeur de la Communication constatées dans la décision attaquée et à lui octroyer à ce titre 121 992 (cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-douze) euros, deuxièmement, du préjudice moral qu'elle a subi et qui est détachable de l'illégalité fondant l'annulation partielle de la décision attaquée et à lui octroyer à ce titre 25 000 (vingt-cinq mille) euros et, troisièmement, du préjudice moral résultant, d'une part, de la violation par la Directrice générale du Personnel de l'indépendance de la procédure de signalement menée par le Directeur de la Conformité et, d'autre part, de l'acte d'intimidation ou de menace de représailles de la Directrice générale du Personnel à l'encontre de la requérante et à lui octroyer à ce titre 25 000 (vingt-cinq mille) euros;
- condamner la BEI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation dans la qualification de certaines pratiques dénoncées par la partie requérante dont serait entachée la décision de la Banque européenne d'investissement (BEI) du 20 mars 2017 (ci-après la «décision attaquée»). Ce moyen se divise en deux branches:
 - Première branche, tirée d'erreurs de droit dans l'application de la condition selon laquelle les actes de harcèlement moral doivent être répétitifs;
 - Deuxième branche, tirée d'erreurs manifestes d'appréciation résultant du fait que certaines pratiques dénoncées auraient été objectivement de nature à porter atteinte à la confiance en soi et à l'estime de soi.
2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs liées à l'absence d'ouverture d'une procédure disciplinaire, et qui est divisé en deux branches:
 - Première branche, soulevée à titre principal, tirée d'une erreur de droit;
 - Deuxième branche, soulevée à titre subsidiaire, tirée d'une erreur manifeste d'appréciation et/ou d'une violation du principe de proportionnalité.
3. Troisième moyen, tiré d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation quant à l'obligation faite à la partie requérante de maintenir confidentielle la décision attaquée selon laquelle elle a été victime d'un harcèlement moral de la part du Directeur de la Communication.

Recours introduit le 28 juin 2017 — Dalli/Commission

(Affaire T-399/17)

(2017/C 277/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: John Dalli (St. Julian's, Malte) (représentants: L. Levi et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne